

Comment faire la demande ?

La demande doit être faite auprès du service d'Action Sanitaire et Sociale de la CPAM ou de la MSA du lieu de résidence du patient.

Quand faire la demande ?

Afin d'anticiper, le dossier de demande d'aide peut être établi avant le retour à domicile du malade pour que tout soit en place à son arrivée.

A qui adresser la demande ?

La demande doit être adressée directement au Service Accès Soins Solidarité de la CPAM ou au Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Portes de Bretagne.

Organismes	Téléphone / Mail
CPAM Côte d'Armor	ass22@assurance-maladie.fr
CPAM Finistère	ps.aides-financieres.cpam-finistere@assurance-maladie.fr
CPAM Ille-et-Vilaine	Utilisation de la messagerie sécurisée Pétra pour la réception des demandes
CPAM Morbihan	actionsanitaireetsociale.cpam-vannes@assurance-maladie.fr
MSA Armorique	02 98 85 79 79 prestationsass.blf@armorique.msa.fr
MSA Portes de Bretagne	02 99 01 82 98 prestationsass.blf@portesdebretagne.msa.fr

Comment est calculée l'aide ?

L'aide est calculée en fonction des ressources du foyer. Si les ressources ont diminué récemment, le calcul sera réalisé sur les trois derniers mois.

	Plafonds des ressources et prise en charge	Pour une personne seule	Pour un couple
1 ^{er} niveau*	Ressources (net fiscal annuel)	Jusqu'à 25 000 €	Jusque 41 215 €
	Prise en charge de la prestation garde-malade par l'assurance maladie	90 % des dépenses**	90 % des dépenses**
	Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie	90 % des dépenses	90 % des dépenses
2 ^{ème} niveau*	Ressources (net fiscal annuel)	Entre 25 001 et 37 500 €	Entre 41 251 et 50 000 €
	Prise en charge de la prestation garde-malade par l'assurance maladie	85 % des dépenses**	85 % des dépenses**
	Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie	85 % des dépenses	85 % des dépenses

* Majoration de 4 500 € par personne à charge supplémentaire

** Attention : pour la prestation garde-malade, l'aide est plafonnée à 3 000 €, pour le 1^{er} niveau et à 2 600 € pour le second niveau, renouvelable 2 fois

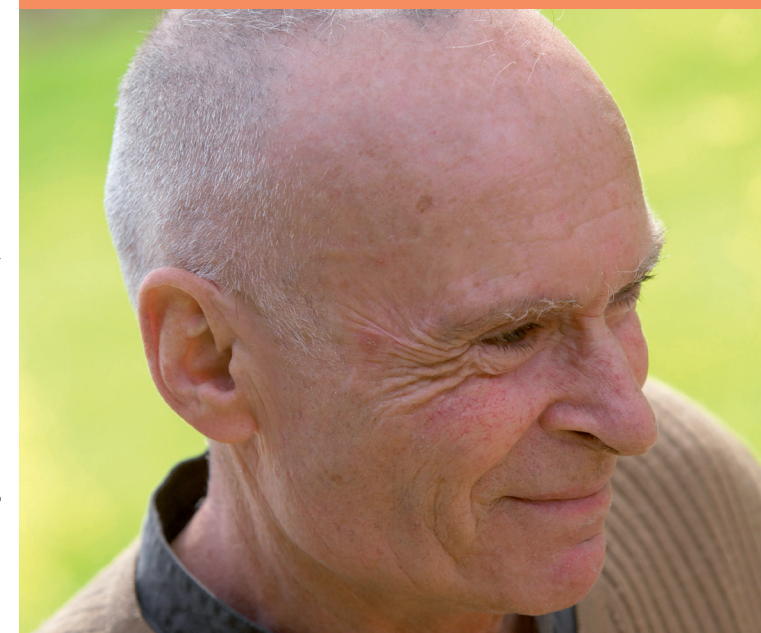
Document réalisé par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les MSA de Bretagne



vous accompagner

Les soins palliatifs à domicile

Quelles aides pour soulager le malade et son entourage familial ?



MSA Portes de Bretagne - Service Communication - Crédit photos : PHOVOIR - Janvier 2021

Dépliant à destination des professionnels de santé et du secteur social et médico-social



L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun



L'essentiel & plus encore



Vous intervenez dans la prise en charge des soins palliatifs, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les MSA de la région Bretagne vous proposent des aides complémentaires à votre action.

Quelle définition commune des soins palliatifs ?

« Les soins palliatifs se caractérisent par des soins actifs, continus, évolutifs, coordonnés et pratiqués par une équipe pluri professionnelle, dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave évolutive et terminale. Ils ont pour but de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'à la mort et doivent notamment permettre de soulager la douleur, apaiser la souffrance psychique, sauvegarder la dignité de la personne malade et soutenir son entourage. »

Extrait du Schéma Régional d'Organisation des Soins adopté par l'ARS Bretagne en mars 2011

Quelles aides pour soulager le malade et l'entourage familial ?

Pour permettre de faire face à une situation difficile :

- l'entourage peut bénéficier de l'aide d'un garde-malade à domicile de manière ponctuelle,
- le malade peut bénéficier de la prise en charge des fournitures et médicaments non remboursables nécessaires à son état de santé.

La CPAM et la MSA peuvent prendre en charge ces aides au titre de leur action sanitaire et sociale (ASS).

A savoir :

La prestation de garde-malade à domicile est une aide ponctuelle et non une assistance continue. Ce professionnel assure une présence humaine auprès de la personne. Son activité s'exerce avec le concours des services d'aide à domicile et ne peut se substituer à celle des autres intervenants en matière de soutien à domicile (aides ménagères, professionnels de santé).

Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne (AJAP)

Il existe un congé spécifique appelé «Congé de solidarité familiale⁽¹⁾» et une Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie⁽²⁾ peut être attribuée.

Renseignements complémentaires :

- **CPAM**
08.06.06.10.09 /du lundi au vendredi, 8h30 à 17h30
- **MSA**
 - Armorique : 02 98 85 79 79
 - Portes de Bretagne : 02 99 01 82 98

Cette prestation est légale et cumulable avec la prise en charge de garde-malade à domicile.

⁽¹⁾ Lois du 9 juin 1999 et du 21 août 2003

⁽²⁾ Circulaire du 23 janvier 2010 et décret du 11 janvier 2011

Quelles sont les modalités de demande d'aide ?

✦ Qui peut en bénéficier ?

- La personne doit être assurée au régime général de Sécurité Sociale ou à la MSA.
- La personne doit être prise en charge en soins palliatifs à son domicile ou substitut de domicile (c'est-à-dire uniquement en EHPA, petites unités de vie, foyer de vie..., sans forfait soin. Sont exclues les structures médicalisées).

✦ Qui doit en faire la demande ?

La demande doit être formulée par la personne ou par son entourage auprès des acteurs du dispositif : HAD, Équipes Mobiles de Soins Palliatifs, services sociaux hospitaliers, Unités de Soins Palliatifs, Dispositifs d'Appui à la Coordination ayant une compétence aux soins palliatifs, pour la constitution du dossier.

